

JULIE VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (ATHÈNES)

«GEBETE UM GERECHTIGKEIT»
RÉPONSE A MARTIN DREHER

Avant de vous soumettre quelques réflexions occasionnées par la communication de mon savant ami Martin Dreher au sujet de la typologie des défixions proposée par Hendrik S. Versnel, je voudrais vous avouer mon incompetence en matière d'imprécations et de sollicitations aux dieux, qu'il s'agisse de *defixiones* proprement dites ou de «judicial prayers».

Dès 1985, dans une conférence présentée à l'Institut de Droit Romain de l'Université de Paris II, H.S. Versnel avait formulé une définition des *defixiones* : «Une *defixio* est un texte, le plus souvent écrit sur du plomb, par lequel on tente de nuire à un adversaire sans justification aucune et dans lequel l'auteur attend des démons et des dieux des enfers qu'ils fassent le «sale travail».¹ Écrites le plus souvent sur des tablettes de plomb, les *defixiones* proprement dites ont un but bien précis : «lier», «ligaturer» (*katadéô*) l'adversaire, par l'intermédiaire des divinités chtoniennes, d'où leur dénomination de *katadesmoi*. Le but auquel vise l'acte désigné par le verbe *katadéô* est très varié : rendre l'adversaire malade, lui infliger toute sorte de mal, le faire périr lui-même et sa famille, etc.

Dans les défixions au sens strict, estime H.S. Versnel, le destinataire des imprécations n'est pas accusé d'avoir commis un tort à l'encontre de l'auteur; ce dernier lui souhaite du mal, seulement parce qu'il est son adversaire. Ces tablettes, qualifiées de «Schadenzauber» ou tablettes magiques, sont d'après lui, les seules qui méritent la dénomination de *defixio*.

D'autres textes, en revanche, compris dans le corpus d'A. Audollent (*Defixionum Tabellae*, Paris, 1904) ne réunissent pas, d'après lui, les éléments nécessaires pour être considérés comme telles. Certains documents forment une catégorie intermédiaire qu'il place entre les tablettes magiques et celles pour lesquelles l'auteur sollicite l'intervention divine pour obtenir justice («judicial prayers»). Il s'agit d'exemples dans lesquels l'auteur de la *defixio* accuse une ou plusieurs personnes de lui avoir causé du mal, τὴν ἐμὲ ἀδικοῦσαν ou τὸν ἐμὲ ἄτιμοῦντα, et cherche à se venger par l'intermédiaire des dieux. Enfin, la troisième catégorie, les «prières pour obtenir justice», que Versnel et autres appellent aussi défixions judiciaires,² constituent une alternative «to taking the law into one's hands».³

¹ «Les imprécations et le droit», *RHD* 65 (1987), p. 7.

² A titre d'exemple, P. Moraux, *Une défixion judiciaire au Musée d'Istanbul*, Bruxelles, 1960.

³ «Beyond Cursing : The appeal to Justice in Judicial Prayers», in C.A. Faraone – D. Obbink (éds.), *Magika Hiera. Ancient Greek Magic and Religion*, Oxford, 1991, p. 79.

Les éléments qui différencient les «judicial prayers» des imprécations au sens strict sont d'après Versnel :

1. La mention (en règle générale) du nom de l'auteur de la tablette.
2. La justification de l'action au moyen de la mention de l'injustice commise à l'égard de l'auteur de la tablette.
3. Les «judicial prayers» contiennent une demande d'impunité de l'action ou de dispense de l'auteur des éventuels contre effets (notons sur ce point que cela n'apparaît que rarement).
4. A côté des divinités chtoniennes sont aussi invoqués d'autres dieux.
5. Les dieux sont invoqués avec respect, *kyrios*, *despoina*, ou encore *philos*.
6. Elles contiennent des expressions de supplication, comme *ικετεύω*, *βοήθει μοι*, *βοήθησον αὐτῷ*, etc.
7. Enfin, point crucial, les auteurs des «judicial prayers» demandent aux dieux de punir le coupable (*kolazô*) et de faire en sorte que justice leur soit accordée.

M. Dreher note, avec raison, que ces éléments ne sont pas propres aux «judicial prayers» mais se retrouvent parfois aussi dans les *defixiones* au sens strict. Ainsi, p. ex., même lorsque l'auteur de la tablette ne mentionne pas explicitement l'*adikia* qu'il a subie de la part de son adversaire, cela ne signifie pas que son comportement n'a pas été occasionné par un acte nuisible commis par ce dernier. Quant à l'autre argument de Versnel, à savoir que les prières judiciaires sont rédigées sur un «ton» différent de celui des *defixiones*, M. Dreher souligne, ici aussi avec raison, la fragilité de ce critère. En outre, dit-il, l'invocation des divinités chtoniennes ne se rencontre pas uniquement dans les *defixiones* au sens strict, mais est aussi attestée dans des «judicial prayers»,⁴ et la nature de certaines divinités est ambivalente. De plus, souligne M. Dreher, la thèse de Versnel selon laquelle l'efficacité des *defixiones* se rattache à l'acte de *katadêô* du *defigens*, alors que celle des «judicial prayers» est liée à l'intervention divine, ne peut pas être retenue. Premièrement, parce que dans les deux espèces de documents, l'auteur de l'imprécation emploie la première personne, «je lie», «je consacre», «je dépose» (*parakatatithemai*). Deuxièmement, parce que, bien que la *defixio* soit un acte qui émane exclusivement de son auteur, ce sont les divinités chtoniennes qui infligeront la punition souhaitée, et c'est encore un démon ou l'âme agitée d'un mort qui transmettront ses vœux au dieu.

Plutôt, donc, que catégorie spécifique, estime M. Dreher, les documents réunis par Versnel sous la dénomination de «judicial prayers» feraient partie du groupe plus vaste qui rassemble les différentes espèces de prières («Gebetsformeln»).

Enfin, souligne M. Dreher, la catégorie des «judicial prayers» et leur assimilation à un procès conduit par les dieux, imaginé par Versnel, sont difficilement soutenables dans le cadre d'un Symposium d'histoire du droit. Cette assimilation paraît de prime abord plausible dans certains cas, comme le vol où l'auteur de la tablette, au lieu d'aller à un tribunal profane, s'adresse à un tribunal divin et demande la punition du voleur. Mais si on regarde de plus près, les parallélismes s'effondrent. Les éléments d'un combat judiciaire y sont totalement absents. Les «judicial prayers» ne conduisent pas au jugement du défendeur, car,

⁴ Texte de Kenchreai, IIe-IIIe s., C.A. Faraone – J.L. Rife, «A Greek Curse Against a Thief from Koutsongila Cemetery at Roman Kenchreai», *ZPE* 160 (2007), p. 141-157.

pour l'auteur de la tablette la responsabilité de son adversaire est donnée. Il n'intente pas une action, et les termes relatifs à une procédure judiciaire y font défaut. Dans les prières, l'*altera pars* n'est point entendue, le présumé auteur de l'injustice n'a pas la possibilité de se défendre. L'assimilation, par conséquent, des «judicial prayers» à un procès devant un tribunal divin ne peut pas être retenue, puisque ces actes ne renvoient pas à une procédure comparable à une *dikè* qui commence par la *klèsis*, la citation du défendeur, pour se terminer par la *praxis*, l'exécution de la sentence prononcée par les juges.

Telles sont, en résumé, les objections de Martin Dreher vis-à-vis de la thèse de H.S. Versnel concernant les actes par lesquels les humains font appel aux puissances surnaturelles pour faire du mal, pour se venger d'un mal qu'ils ont subi ou pour obtenir justice pour un tort dont ils ont été les victimes. La typologie des *defixiones* et des documents similaires suivie par Versnel est sans doute intéressante et subtile. Sur la foi du vocabulaire, Versnel a mis l'accent sur l'aspect «juridique» ou «para-juridique» de certaines tablettes, par lesquelles les personnes qui les ont confectionnées sollicitent l'intervention divine, non pas ou pas seulement pour se venger de l'adversaire, mais pour que les dieux réparent l'injustice qu'ils ont subie. Ces actes sont, certes, des prières, d'humbles supplications sans trace apparente de magie noire, et leur spécificité consiste dans le fait que leurs auteurs demandent à la divinité de faire en sorte que leur soit réparé un dommage qui leur a été causé. En dépit, cependant, des termes juridiques utilisés, pas plus que les prières des croyants d'aujourd'hui, ces supplications ne constituent des «judicial prayers», «des prières judiciaires», car elles se situent en dehors de la sphère du droit. Si elles sont formulées de manière différente par rapport aux *defixiones* au sens strict, cela ne leur accorde pas une valeur juridique quelconque, et, surtout, ne les érige pas en documents procéduraux conduisant à l'ouverture d'un procès devant un tribunal divin. Plutôt qu'une référence à un tel tribunal, l'emploi de termes juridiques comme *dikè*, *krinai to dikaion* ou autres serait dû à des facteurs qui tiennent soit à des usages locaux soit à des motifs purement subjectifs, tels le caractère ou le niveau culturel de l'auteur de la tablette. «Prayers for justice», peut-être, puisque le suppliant sollicite l'intervention divine pour la réparation de l'*adikia*, de l'injustice ou du dommage qu'il a subi. Mais il s'agit d'une justice purement subjective, adaptée aux désirs profonds du suppliant, qui ne résulte pas de l'application d'une règle du droit et, surtout, n'est pas administrée par un tribunal.

En tant que juriste, je ne peux m'empêcher de faire quelques observations relativement à l'intérêt des «prayers for justice» pour l'historien du droit, intérêt que seul J. Méléze-Modrzejewski avait relevé dans sa communication au Symposium de 1993 tenu aussi en Autriche. Ces remarques porteront sur trois points : 1. la forme des prières de justice, 2. les sanctions sollicitées par leurs auteurs, et, enfin, 3 l'emploi du verbe *katadêô*.

1. Parmi les nombreuses prières dans lesquelles leurs auteurs emploient quelques termes (rudimentaires) de droit, j'aimerais soumettre à votre réflexion deux textes bien connus et publiés depuis longtemps.

Le premier est la fameuse imprécation d'Artémisia, datant de la fin du règne d'Alexandre le Grand ou peu après sa mort, objet de la communication de Joseph Méléze-Modrzejewski, au Symposium de 1993.⁵

UPZ I, 1, lignes 1-18 :

1 ὦ δέσποτ' Ὀσεράπι καὶ θεοὶ οἱ μετὰ τοῦ Ὀσερ[άπι]ος καθ[ήμενοι] [. . . .] αἱ
 ὑμῖν Ἀρτεμισίη
 ἥδ' Ἀμάσιος θυγάτηρ κατὰ τὸ πατρὸς τῆς θυγατρὸς, [ὄς αὐτὴν τ]ῶ[ν] κτ[ερ]έων
 ἀπεστέρησε
 καὶ τῆς θήκης. Εἰ μὲν οὖν δίκαια μὲ ἐποίησε ἐμὲ καὶ τὰ τέκνα ταῦτοσαντῶ,
 <<δίκαια>> [[ῶσ]]
 ὥσπερ μὲν οὖν ἄδικα ἐμὲ καὶ τὰ τέκνα τὺτοσαντῶ ἐποίησε : δόη δέ οἱ Ὀσεράπις
 καὶ οἱ θεοὶ
 5 μὴ τυχεῖν ἐκ παίδων θήκης : [μη]δὲ αὐτὸν γονέας τοῦ<ς> αὐτοσαντοῦ θάψαι :
 Τῆς δὲ
 καταβοιῆς ἐνθῦτα κειμένης, κακῶς << : >> ἀπολλύοιτο κέγ γὰρ κέν θαλάσση
 καὶ τὰ αὐτοῦ ὑπὸ τοῦ Ὀσερά[π]ιος καὶ τῶν θεῶν τ<<ο>>ῶν ἐμ Ποσεράπι
 καθιμένων
 μηδὲ ἰλαόνοσ τυχάνοι Ὀ[σ]εράπιος μηδὲ τῶν θε[ῶ]ν [τῶν] μετὰ τοῦ Ὀσεράπιος
 κα[θ]ημένων : Κατέθηκεν Ἀρτεμισίη τὴν ἱκετηρίην τα[ύ]την : ἱκετούσα τὸν
 10 Ὀσε[ρ]άπιν τὴν δίκην δικά[σαι καὶ τοῦ]ς θεοῦς τοὺς μετὰ Ὀσεράπιος
 καθιμένουσ.
 Τῆ[ς] δ' ἱκετηρίας ἐνθαυ[τα κει]μένης : μησαμῶ[ς] ἰλαόν[ω]ν [τῶ]ν θεῶν
 τυγχάνοι
 ὁ πατήρ τῆς παιδίσκης : <'Ο>ς δ' ἀν[έ]λοι τὰ γράμματα ταῦτα [κα]ὶ ἀδικοῖ
 Ἀρτεμισίην,
 ὁ θεὸς αὐτῷ τῆ<ν> δίκην ἐπιθ[ε]ίη μ[η]δενὶ . . θεραπυ[.] βοντι : ὅτι μὴ
 τοὺς Ἀρτεμισίη κελύει οτ[. . . .] τοδε[- - - - -] ὥσπερ
 15 κούκ ἐπαρκέσαι - - - - -
 με περιεῖδε : ἐπιδε[ῖ]η - - - - -
 κάμοι τῆι ζώσηι - - - - -
 περιεῖδε ἐπιδε[ῖ]η - - - - -

Traduction⁶

«*Ô Seigneur Osérapis et vous les dieux qui siégez avec Osérapis ! Moi, Artémisia, fille d'Amasis, j'élève devant vous cette plainte contre le père de ma fille qui l'a privée de présents funéraires et de sépulture. Comme il n'a pas fait justice envers moi et envers ses enfants et qu'il a commis un acte injuste envers moi et ses enfants, puissent Osérapis et les dieux (qui l'assistent) faire qu'il ne reçoive pas (lui non plus) de sépulture de la part de ses enfants et qu'il ne soit pas en mesure d'enterrer ses enfants. Aussi longtemps que cette imprécation est ici, qu'il disparaisse dans le malheur de la terre et de la mer, lui même et les siens, par la volonté d'Osérapis et des dieux qui siègent au Posérapis, et qu'il ne connaisse pas la grâce d'Osérapis et des dieux qui siègent avec Osérapis. Artémisia a déposé cette imprécation, en*

⁵ Pour les différentes éditions du texte, voir J. Méléze-Modrzejewski, «Στέρησις θήκης», p. 202, n. 1; cf. H.S. Versnel, «Judicial Prayers», p. 96, n. 35.

⁶ Traduction J. Méléze-Modrzejewski, *Symposion 1991*, p. 201.

suppliant Osérapis de prononcer le jugement, lui et les dieux qui siègent avec Osérapis. Aussi longtemps que cette imprécation est déposée ici, que le père de la fillette ne connaisse nullement la grâce des dieux. Quiconque enlèverait cette écriture et lèserait Artémisia, que la divinité lui inflige la punition ».

La sollicitation d'Artémisia est dirigée contre le père indigne de ses enfants. A la suite d'U. Wilcken, de nombreux savants estimaient que l'expression στέρησις θήκης se rattachait à une loi pharaonique, rapportée par Hérodote (*Histoires* II, 136), qui permettait aux Égyptiens de contracter des emprunts en donnant comme gage la momie de leur père.⁷ En cas de non remboursement à l'échéance, le créancier pouvait interdire l'ensevelissement du défunt et, par-tant, la sépulture du débiteur après sa mort. Comme l'a cependant démontré J. Modrzejewski, en fait, Artémisia accuse son ex-compagnon, en employant un langage juridique, d'avoir privé leur fille «de présents funéraires et de sépulture», et non pas d'avoir donné la momie et les présents funéraires de sa fille comme gage pour garantir une dette.

Le deuxième texte est la tablette de plomb trouvée en 1899 près d'Arkésiné d'Amorgos, aujourd'hui perdue, dont la date ne peut pas être établie avec certitude.

Th. Homolle, «Inscriptions d'Amorgos. Lames de plomb portant des imprécations», *BCH* 25 (1901), p. 412-430 ; IG XII 7, p. 1 ; D.R. Jordan, «A Survey of Greek Defixiones not Included in the Special Corpora», *GRBS* 26 (1985), no 60 :

IG XII 7 p. 1, Face A, lignes 1-14 :

- 1 Κυρία Δημήτηρ, βασίλισσα, ικέτης σου, προσπίτω δὲ ὁ δούλος σου· τοῦ(ς)
έμοῦς
 δούλους ὑπεδέξατο, του(ς) κακοδιδασκάλησε, ἐγνωμοδότησε,⁸ συνεβούλευσε,
 ὑπενόθευσε, κατέχαρε, ἀνεπτέρωσε, ἀγόρασαι, ἐγνωμοδότησε φυγῖν
 τις Ἐπαφρόδ[ει]τ[ος], συνεπέθελε⁹ τὸ παιδίσκην αὐτὸς ἴνα, ἐμοῦ μὴ θέ-
 5 λοντος, ἔχειν αὐτὸν γυναῖκα αὐτήν· δι' ἐκήνην τὴν αἰτίαν δὲ αὐτὴν πεφευ-
 γέναι σὺν καὶ τοῖς ἄλλοις. Κυρία Δημήτηρ, ἐγὼ ὡ ταῦτα παθὼν ἔρημος
 ἐὼν ἐπὶ σε καταφεύγω σοῦ εὐγιλᾶτου τυχεῖν καὶ ποῖσέ με τοῦ δικαίου τυχεῖν·
 ποιήσαις τὸν τοιαῦτά με διαθ[έ]μενον μὴ στάσιν μὴ βᾶσιν μηδ(αμ)οῦ
ἐμπλησθῆναι

⁷ U. Wilcken, *UPZ* I, p. 101 : «Andererseits werden in dieser griechischen Kolonie von Memphis auch die Verfluchungen der Heimat nicht unbekannt gewesen sein, und so erklärt sich, dass wir inhaltlich ägyptische und griechische Formeln in dem Text unterscheiden konnten».

⁸ Th. Homolle, p. 417 : «mots nouveaux γνωμοδοτέω qui n'est pas donné dans les dictionnaires grecs, qui contiennent seulement γνωμολογέω. Les deux mots ont même aspect à l'œil et la correction serait aisée ; je ne crois pas qu'elle soit utile, tant la formation de γνωμοδοτέω est régulière, le sens clair et approprié. Le γνωμοδότης est une sorte de donneur de consultations ou de jurisconsulte, qui indique la conduite à tenir, les règles à suivre, les moyens à employer».

⁹ Th. Homolle, loc. cit. : «Συνεπιθέλω ou συναποθέλω, avec sa double préposition, n'est pas connu, mais il est on ne peut mieux formé et exprime à souhait toutes les circonstances : charme pour attirer vers (epi) ou détourner de (apo), et cela en même temps que d'autres personnes (syn)».

μη σώματος μήτε <ο> νοῦ, μη δούλων μη παιδισκῶν μη δουλεύθιοιτο, μη ὑπὸ
 10 ὦν μη ὑπὸ μεγάλου, μη ἐπιβαλόμενός τι ἐκτελέ<σε>σαιτο, καταδε<ε>σμὸς(ς) ^{μυ[κρ]-}
 τὴν οἰκίαν λάβοιτο ἔχ[ο]ι, μη παιδὶν κλάσαιτο, μη τράπεζαν ἰλαρὰν θῦτο, μη ^{αὐτοῦ}
 εἰλακτῆσαιτο, μη ἀλέκτωρ κοκκύσαιτο, σπεύρας μη θερίσαιτο, καταντίσας ^{κῶν}
 μη ἐπι[στα]ιτο ΕΤΕΡΑΝ, μη γῆ μη θάλασσα καρπὸν ἐνένκαιτο, μη χαρὰν ^{καρποῦς}
 ἔχ[ο]ιτο, αὐτός τε κα[κ]ῶς ἀπόλοιτο, καὶ τὰ παρ' αὐτοῦ πάντα. ^{μ[ακ]αρίαν}

Face B

Κυρία Δημήτηρ, λιτανεύω σε παθῶν ἄδικα, ἐπάκουσον, θεά, καὶ κρῖναι
 τὸ δίκαιον, ἵνα τοὺς τοιαῦτα ἐνθυμουμένους καὶ καταχαίροντες(ς) καὶ ^{λύπας}
 ἐπιθε(ῖ)ναι κάμοι καὶ τῇ ἐμῇ γυναικὶ Ἐπικτήσι, καὶ μισοῦσιν ἡμᾶς ποιῆσαι ^{αὐ-}
 τοῖς τὰ δινότατα καὶ χαλεπότερα δινά. Βασίλισσα ἐπάκουσον ἡμῖν
 παθοῦσι, κολάσαι τοὺς ἡμᾶς τοιοῦτους ἡδέως βλέποντες.

Traduction¹⁰

Face A. «*Dame Déméter, reine, voici ton suppliant, je tombe à tes pieds, comme ton serviteur. Mes esclaves, on les a attirés pour les induire à mal, on les a entrepris, endoctrinés, séduits, on s'est réjoui de mon mal, on les a excités à courir l'agora, on leur a prêché la fuite : c'est un certain Epaphroditos. Il a, lui encore, jeté un charme sur ma servante, si bien qu'il en a fait sa femme, contre ma volonté, et que pour cette raison elle s'est enfuie avec les autres. Dame Déméter, voilà ce que j'ai souffert ; dans ma solitude, je me réfugie vers toi ; accorde moi un accueil favorable, fais que j'obtienne justice, ne permets pas que celui qui m'a ainsi traité trouve nulle part satisfaction dans le repos ni le mouvement, ni du corps ni de l'esprit ; qu'il ne soit pas servi par esclaves, ni par servantes, ni par petits ni par grand ; s'il entreprend quelque chose, qu'il ne l'accomplisse pas ; que l'enchantement saisisse sa maison, la possède ; que pour lui l'enfant n'ait pas de cri ; qu'il ne dresse point sa table dans la joie, que le chien n'aboie pas, que le coq ne chante pas ; s'il sème, qu'il ne moissonne point ; s'il fait venir à bien des fruits, qu'il ne sache point semer ; que pour lui ni la terre ni la mer ne portent des fruits ; qu'il ne connaisse pas la joie heureuse, ni lui, et ce jusqu'à ce qu'il périsse, ni rien qui soit à lui*».

Face B. «*Dame Déméter, je te supplie, j'ai souffert l'injustice ; exauce moi, déesse, prononce la juste sentence contre ceux qui nourrissent ces pensées et qui prennent plaisir à nous imposer des peines, à la femme Epiktésis et à moi ; à ceux qui nous haïssent fais subir les plus terribles, les plus durs des maux. Reine, exauce-nous, nous qui avons souffert, et punis ceux qui se plaisent à nous voir en cet état*».

L'affaire est la suivante. L'auteur de la tablette, propriétaire d'une petite fortune, a été abandonné par tous ses esclaves, y compris une jeune servante. Il attribue cette fuite aux conseils perfides, aux manœuvres frauduleuses, au filtre d'un certain Epaphroditos et sollicite contre lui et ses complices l'assistance de Déméter. Aux

¹⁰ Traduction Th. Homolle, loc. cit., p. 419.

ressources de la magie, qu'on a employées contre lui, il oppose les puissances de la ligature.

Aussi bien Artémisia que le maître des esclaves fugitifs d'Amorgos cherchent à obtenir justice (τοῦ δικαίου τυχεῖν) au moyen d'une supplication aux dieux (ἱκετηρία dans le cas d'Artémisia, καταφεύγω ἱκέτης λιτατεύω dans l'inscription d'Amorgos), composée de deux parties. Dans le papyrus d'Artémisia, la première partie, rédigée à la première personne, contient la mention du délit (στέρησις θήκης) et la punition, sur laquelle nous reviendrons, que la victime invite les dieux à infliger au père indigne de ses enfants. La seconde partie de la requête d'Artémisia, rédigée à la troisième personne, reprend les imprécations d'ordre général déjà prononcées dans la première partie contre l'auteur de l'injustice et, en plus, la punition des tiers qui enlèveraient l'acte écrit du lieu où Artémisia l'avait confié.

Le document d'Amorgos se compose aussi de deux parties. Dans la première, l'auteur anonyme de l'imprécation décrit le dommage qu'il a subi: fuite massive de ses esclaves, à l'incitation de son adversaire. De même qu'Artémisia, le personnage anonyme d'Amorgos se réfugie auprès des dieux, il se prosterne même à terre comme un esclave (προσπίπτω δοῦλος), en leur demandant d'écouter, d'exaucer (ἄκουσον), de se montrer favorable (εὐίλατος); rappelons la phrase μῆσαμῶ[ς] ἰλαόν[ω]ν [τῶ]ν θεῶν τυγχάνοι (ligne 11) de la requête d'Artémisia, de faire droit à la victime de l'iniquité (τοῦ δικαίου τυχεῖν – τὸ δίκαιον κρῖναι) et de punir (κολάσαι) les coupables.¹¹

Comme il a été signalé en 1926 par J. Zingerle,¹² la formulation de certaines prières rappelle, sur plusieurs points, la structure des *enteuxeis* ptolémaïques, les requêtes adressées aux rois lagides par les sujets du royaume. Parmi les analogies entre les prières et les *enteuxeis* il faut signaler le fait que ni l'une ni l'autre ne parviendront pratiquement jamais à leurs destinataires: les premières pour des raisons évidentes, les secondes parce que leur itinéraire ne va pas jusqu'à Alexandrie, mais s'arrête au stratège du nome, chargé de l'examen de l'affaire. Peut-on penser que certaines des prières, bien que destinées au dieu, suivaient en réalité un parcours beaucoup plus court, qui se terminait aux administrateurs du culte de la divinité à la quelle elles étaient adressées? Une telle hypothèse n'est pas à exclure surtout dans les exemples où la satisfaction du requérant implique un bénéfice pour le temple.

C. Dunant, «Sus aux voleurs! Une tablette en bronze à inscription grecque du Musée de Genève», *Mus. Helv.* 35 (1978), p. 241-244, lignes 1-9 :

- 1 Ἀνατίθημι μητρὶ σε θεῶν
 χρυσᾶ ἀπ(ώ)λεσα πάντα ὅ-
 στε ἀναζητῆσ(α)ι αὐτ-
 ῆν καὶ ἐς μέσον ἐνε-
 5 κκεῖν πάντα καὶ τοὺς
 ἔχοντες κολάσεσθα-

¹¹ Th. Homolle, loc. cit., p. 421.

¹² «Heiliges Recht», *JÖAI* 23 (1926), p. 67-72, suivi par G. Björck, «Der Fluch des Christen Sabinus», *Papyrus Upsaliensis* 8, Uppsala, 1938, p. 60 suiv., et H.S. Versnel, «Judicial prayers», p. 96-97, n. 41.

ι ἄξιως τῆς αὐτῆς δυνά-
 με(ω)ς καὶ μήτε αὐτ[ήν]
 καταγέλαστον ἔσεσθ[αι].

Traduction

«Je consacre à toi mère des dieux toutes les pièces en or que j'ai perdues, afin que la déesse les recherche et qu'elle les apporte devant nous et qu'elle punisse les personnes qui les détiennent, de manière digne de son pouvoir, de sorte que nul ne puisse se moquer d'elles».

Dans une inscription de confession datant de 117/8 ap. J.-C., la confection de la tablette a été occasionnée par un emprunt, consenti par un certain Apollodoros envers Skollos. L'emprunteur ne s'étant pas, cependant, acquitté à terme, le prêteur fait cession de sa créance à la divinité sollicitée, qui punit le débiteur insolvable de la peine de mort. La malédiction n'a pris fin que lorsque sa fille et héritière a remboursé la dette de son père et a ainsi fait dissoudre les ligatures de l'imprécation.

TAM V, 1, no 440, lignes 4-19 :

χακ]οῦ *μ εἶτα ἀπαι-
 5 τοῦντος τοῦ Ἀπολλωνίου τὸν χαλ-
 κὸν παρὰ τοῦ Σκόλλου ὥμοσε τοὺς
 προγεγραμμένους θεοὺς ἰς προ-
 θεσμίαν ἀποδοῦναι τὸ συνα-
 χθὲν κεφάλαιον, μὴ τηρήσαντος
 10 αὐτοῦ τὴν πίστιν παρεχώρησεν
 τῇ θεῶ ὁ Ἀπολλώνιος. Κολλ<α>σθέν-
 τος οὖν τοῦ Σκόλλου ὑπὸ τῶν θε-
 ῶν ἰς θανάτου λόγον μετὰ τὴν τ[ε]-
 λευτὴν αὐτοῦ ἐπεξητήθη ὑπὸ τ[ῶν]
 15 θεῶν. Τατίας οὖν ἡ θυγάτηρ αὐτοῦ
 ἔλοισε τοὺς ὄρκους καὶ νῦν εἰλα-
 σαμένη εὐλογεῖ Μητρὶ Ἀτίμιτι
 καὶ μηνὶ Τιάμου. Ἔτους σγ', μη(νός)
 Ξαννδικοῦ εἰ'.

Traduction

«Et ensuite, lorsqu'Apollonios a réclamé à Skollos l'argent, il a juré par les dieux susmentionnés qu'il rembourserait le capital dans le délai convenu. Comme il n'a pas respecté son serment, Apollonios en a fait cession aux dieux. Skollos ayant été puni par les dieux par la mort, après son décès, les dieux ont poursuivi l'affaire. C'est alors sa fille Tatias qui a donné fin aux serments et qui, maintenant, loue la Mère Atimitis et Men Tiamou. En l'année 203 de l'ère de Sulla, mois Xanndikos».

En dehors des prières, la pratique de faire profiter le pouvoir, sacré ou profane, qui a été sollicité pour rendre justice ou pour veiller à l'observation de certaines

prescriptions apparaît fréquemment dans les inscriptions tombales¹³ ainsi que dans le domaine des obligations contractuelles et délictuelles.

Parmi les nombreux exemples de cette pratique en matière contractuelle, rapportés par la documentation papyrologique, je citerai la vente d'une parcelle de vigne, rapportée par parchemin d'Avroman (Kurdistan) et conclue en 88 av. J.-C. Dans un milieu social et juridique très différent, celui des communautés des Parthes, les ventes immobilières sont fortement hellénisées, contrairement à d'autres domaines, comme celui du mariage, qui semblent suivre leur cours d'avant la conquête macédonienne.¹⁴

P. Avrom. I A; P. M. Meyer, *Juristische Papyri*, 36, lignes 21-25 :

Ἦος δὲ ἐγβάλη
 ἢ ἄλλου ἐγβαλλομένου μὴ καταστάς διεξά[ξ]η καὶ μὴ καθαρὰ ποιήσῃ, [ἐ]σται ἄκυρος καὶ προσαποτείσει ἢ ἔλαβεν τειμὴν διπλ[ῆν] καὶ ἄλλας ἐπιτίμου δραχμὰς [Σ κα]ὶ τῷ βασιλεῖ τὰς
 25 ἴσας.

Traduction

«Pour celui (des vendeurs ou de leurs descendants) qui l'évincerait ou qui, si un tiers l'évince, ne soutiendrait pas la lutte (contre le revendeur) et ne libérerait pas la chose de toute prétention (du tiers), l'éviction sera nulle et non avenue et il paiera le double du prix qu'il a reçu, ainsi qu'une amende de deux cents drachmes et la même somme au fisc royal».

2. Ma deuxième observation porte sur les sanctions sollicitées par les auteurs des «prayers for justice», et notamment par Artémisia et par le propriétaire des esclaves fugitifs d'Amorgos. Les sanctions qu'Artémisia demande aux dieux d'infliger à son ex-compagnon sont de deux sortes. Les premières sont en équivalence avec l'*adikia*, le dommage qu'elle a subi: elle demande aux dieux de faire en sorte que l'auteur de l'injustice soit privé de sépulture, de même que l'a été leur fille défunte, et qu'il ne puisse pas enterrer ses propres parents. Les secondes sont des imprecations pures dont le contenu n'est pas en rapport direct avec le délit («qu'il disparaisse dans le malheur de la terre et de la mer»). Tant dans cette première partie de sa supplication aux dieux que dans celle qui suit, Artémisia semble se réserver le droit de retirer du temple ses imprécations et de grâcier son ancien compagnon (ligne 5-6: Τῆς δὲ καταβοιῆς ἐνθαῦτα κειμένης; ligne 11: Τῆ[ς] δ' ἱκετηρίας ἐνθαῦ[τα] κειμένης).

De même que dans le papyrus d'Artémisia, les sanctions demandées par la victime dans l'inscription d'Amorgos sont de deux espèces: les unes sont des

¹³ A titre d'exemple, E. Kalinka, TAM II 3, no 1028; J. Strubbe, *ΑΠΑΙ ΕΠΙΤΥΜΒΙΟΙ. Imprecations against Desecrators on the Grave in the Greek Epitaphs of Asia Minor. A Catalogue*, Bonn, 1997 (Inchriften Griechischer Städte aus Kleinasien 52), no 377 bis, lignes 6-9: Ἐτέρῳ δὲ οὐδενὶ ἐξέσται | κηδευθῆν vac. Αἱ ἢ ὀφειλέσει θεῶ | Ἡφράιστῳ * φ καὶ τεῖσει δίκας καταχθονίοις θεοῖς vac. Ibid., no 397 (Nazianzos), ligne 7: δώσει δὲ καὶ τοῖς καταχθονίοις θεοῖς δίκην.

¹⁴ Notamment en matière de polygamie, puisque le roi par lequel est daté le document a trois épouses légitimes.

imprécations généralement rencontrées dans les *defixiones* (lignes 9-13 : «ne permets pas que celui qui m'a ainsi traité trouve nulle part satisfaction dans le repos ni le mouvement, ni du corps ni de l'esprit», «que l'enchantement saisisse sa maison, la possède»; «que pour lui ni la terre ni la mer ne portent des fruits; qu'il ne connaisse pas la joie heureuse, ni lui, et ce jusqu'à ce qu'il périsse, ni rien qui soit à lui»), alors que les autres se rattachent de manière directe au délit concrètement dénoncé : (lignes 9-13) «*qu'il ne soit pas servi par esclaves, ni par servantes, ni par petits ni par grands ; s'il entreprend quelque chose, qu'il ne l'accomplisse pas ; que pour lui l'enfant n'ait pas de cri ; qu'il ne dresse point sa table dans la joie, que le chien n'aboie pas, que le coq ne chante pas ; s'il sème, qu'il ne moissonne point ; s'il fait venir à bien des fruits, qu'il ne sache point semer*».

Abandonné par ses esclaves, le propriétaire d'Amorgos, probablement sans descendance légitime, se trouve dans l'impossibilité de cultiver ses terres, de soigner ses animaux domestiques et même d'aménager son foyer, malheurs qu'il demande à la déesse d'infliger à son ennemi. Comme dans le cas d'Artémisia, ici aussi dans la peine sollicitée se reflète le tort, l'injustice dont a été victime l'auteur de la prière. Ces peines-miroirs se différencient des imprécations au sens strict dont le contenu et la gravité n'ont aucun rapport avec la nature de l'injustice commise.

3. Une dernière remarque porte sur l'emploi du verbe *katadéō*. Caractéristique des *defixiones*, le verbe est utilisé par l'auteur de la tablette pour exprimer la soumission de son adversaire ou de son affaire au pouvoir des divinités invoquées. Bien que ce soit lui-même qui propose la nature des maux à lui infliger, c'est aux dieux qu'en revient la réalisation. Le verbe est employé à la première personne, c'est donc l'auteur même de la tablette, par la seule confection de celle-ci, qui «lie» son adversaire afin de le livrer au pouvoir discrétionnaire des divinités invoquées.

Le verbe *katadéō* n'apparaît pas, à ma connaissance, dans le domaine du droit. Ce que l'on trouve, en revanche, c'est son opposé, le verbe *lyein*, employé aussi dans un certain nombre d'imprécations. Fréquemment utilisé à la fois dans les inscriptions, les papyrus et les textes littéraires pour indiquer l'extinction d'une obligation contractuelle ou délictuelle, le verbe *lyein* renvoie à l'idée d'un lien qui vient d'être dissous, d'une ligature, en l'occurrence d'un devoir qui a été accompli, d'une dette qui vient d'être éteinte.

Décret d'Olbia en l'honneur de Protogénès, IIIe ou début du IIe s. av. J.-C., Syll.³ 495; L. Migeotte, *L'emprunt public*, p. 133-140, no 44, lignes 14-19 :

τῶν τε ἀρχόντων θέντων τὰ ἱερὰ ποτήρι-
 15 α εἰς τὴν τῆς πόλεως χρεῖαν πρὸς Πολυχάρ-
 μων πρὸς χρυσοῦς ἑκατὸν καὶ οὐκ ἔχόντων
 λύσσασθαι, τοῦ δὲ ξένου φέροντος ἐπὶ τὸν
 χαρακτῆρα, αὐτὸς ὑπεραποδοῦς τοὺς ἑκα-
 τὸν χρυσοῦς ἐλύσατο.

Traduction

«Étant donné que les archontes avaient, pour les besoins de la cité, engagé les vases sacrés en faveur de Polycharmos, pour la somme de 100 statères d'or et, comme ils

n'avaient pas de quoi les libérer et que l'étranger les portait à la frappe des monnaies, ayant versé lui-même les 100 statères d'or, il les a libérés».

Décret samien en l'honneur de Boulagoras fils d'Alexis,¹⁵ après 243/2 av. J.-C., IG XII 6 1, 11; Migeotte, *L'emprunt public*, p. 232-235, no 67, lignes 44-48 :

αὐτὸς καὶ τὸ δάνειον ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ τοὺς τό-
 45 κους καὶ τὰ λοιπὰ ἀναλώματα πάντα ἐπλύσειν, καὶ τοῦτο ἐπραξεν κατὰ τά-
 χος καὶ ἀπέλυσεν τὸν δανειστήν. οὔτε συγγραφὴν οὐδεμίαν θέμενος πρὸς τὴν
 πόλιν ὑπὲρ τούτων τῶν χρημάτων οὔτε προεγγύους ἀξιώσας ἑαυτῶι καταστ[α]-
 θῆναι.

Traduction

«(il a déclaré publiquement) qu'il remboursera lui-même, au nom de la cité, l'emprunt, les intérêts et toutes les autres dépenses. Il l'a fait au plus vite et au sujet de cet argent et sans exiger qu'on lui fournisse des cautions».

L'emploi du couple *kataδέο-λύο* dans les *defixiones* et du verbe *λύο* dans le domaine des obligations indique, me semble-t-il, que tant dans le domaine des croyances que dans la sphère du droit, la finalité visée est atteinte au moyen du recours à l'idée d'une ligature. L'adversaire de l'auteur d'une tablette de même que le débiteur dans un rapport contractuel ou délictuel sont «ligaturés» et soumis le premier au pouvoir discrétionnaire des divinités, le second à celui du juge et des tribunaux compétents.

Pour terminer ma réponse à la réponse de Martin Dreher à H.S. Versnel, je retiendrai, sans grande difficulté, le titre de «prayers for justice» pour la seule raison que c'est l'auteur même de la prière qui considère la punition de son adversaire comme «justice». Mais, tout comme Martin Dreher, je ne crois pas que ces prières soient foncièrement différentes des autres imprécations, notamment de la catégorie intermédiaire de Versnel, ni, surtout, qu'elles donnent lieu à un procès par devant une instance divine et à l'application d'un droit attribuable aux puissances de l'au-delà.

BIBLIOGRAPHIE

- A. Audollent, *Defixionum Tabellae*, Paris, 1904.
 G. Björck, «Der Fluch des Christen Sabinus», *Papyrus Upsaliensis* 8, Uppsala, 1938.
 A. Chaniotis, «Tempeljustiz im kaiserlichen Kleinasien. Rechtliche Aspekte der Sühneinschriften Lydiens und Phrygiens», *Symposion 1995. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Korfu, 1-5 September 1995)*, G. Thür – J. Velissaropoulos-Karakostas (éds.), Köln – Weimar – Wien, 1997,

¹⁵ Ph. Gauthier, *Πρακτικά τοῦ διεθνoῦς συνεδρίου ἐλληνικῆς καὶ λατινικῆς ἐπιγραφικῆς* I 1982 (Athènes, 1984), p. 88-89.

- p. 353-384 (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, Band 11).
- C.A. Faraone – D. Obbink (éds.), *Magika Hiera. Ancient Greek Magic and Religion*, New York – Oxford, 1991.
- C.A. Faraone – J.L. Rife, «A Greek Curse Against a Thief from Koutsongila Cemetery at Roman Kenchreai», *ZPE* 160 (2007), p. 141-157.
- Th. Homolle, «Inscriptions d'Amorgos. Lames de plomb portant des imprécations», *BCH* 25 (1901), p. 412-430.
- D. Jordan, «A Survey of Greek Defixiones Not Included in the Special Corpora», *GRBS* 26 (1985), p. 151-197.
- J. Méléze-Modrzejewski, «Στέρησις θήκης. À propos du délit religieux dans l'Égypte grecque et romaine», *Symposion 1993. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Graz – Andritz, 12-16 September 1993)*, G. Thür (éd.), Köln – Weimar – Wien, 1994, p. 201-214 (Akten der Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte, Band 10).
- P.M. Meyer, *Juristische Papyri : Erklärung von Urkunden zur Einführung in die juristische Papyruskunde*, Berlin, 1920 (réimpr. Chicago, 1976).
- P. Moraux, *Une défixion judiciaire au Musée d'Istanbul*, Bruxelles, 1960.
- J. Strubbe, *ΑΠΑΙ ΕΠΙΤΥΜΒΟΙ. Imprecations against Desecrators on the Grave in the Greek Epitaphs of Asia Minor. A Catalogue*, Bonn, 1997 (Inscripfen Griechischer Städte aus Kleinasien 52).
- G. Thür, «Two Curses from Mantinea (IPark 8, IG V2, 262). Prayers for Justice and Oaths», D. Cohen (éd.), *Demokratie, Recht und soziale Kontrolle im klassischen Athen*, München, 2002, p. 109-114.
- H.S. Versnel, «Les imprécations et le droit», *RHD* 65 (1987), p. 5-22.
- H.S. Versnel, «Beyond Cursing: The Appeal to Justice in Judicial Prayers», C.A. Faraone – D. Obbink (éds.), *Magika Hiera. Ancient Greek Magic and Religion*, Oxford 1991, p. 60-101.
- H.S. Versnel, «Writing Mortals and Reading Gods. Appeal to the Gods as a Dual Strategy in Social Contract», D. Cohen (éd.), *Demokratie, Recht und soziale Kontrolle im klassischen Athen*, München, 2002, p. 37-76.
- U. Wilcken, *Urkunden der Ptolemäerzeit (Ältere Funde)*, Erster Band. Papyri aus Unterägypten (UPZ I), Berlin – Leipzig, 1927.
- R. Wunsch, *Defixionum Tabellae Atticae*, Inscriptiones Graecae III 3, Berlin, 1897.
- J. Zingerle, «Heiliges Recht», *JÖAI* 23 (1926), p. 5-72.